

Article 3

La Hongrie qui, conformément à la Convention d'Armistice, a pris des mesures pour mettre en liberté, sans distinction de citoyenneté ou de nationalité, toutes les personnes détenues en raison de leurs activités en faveur des Nations Unies ou de leur sympathie pour celles-ci, ou en raison de leur origine raciale, et pour abroger la législation ayant un caractère discriminatoire et rapporter les restrictions imposées en vertu de celle-ci, s'engage à compléter ces mesures et à ne prendre à l'avenir aucune mesure ou à n'édicter aucune loi qui serait incompatible avec les fins énoncées dans le présent article.

Article 4

La Hongrie qui, conformément à la Convention d'Armistice, a pris des mesures en vue de dissoudre toutes les organisations politiques, militaires ou paramilitaires de caractère fasciste existant sur le territoire hongrois, ainsi que toutes autres organisations faisant une propagande hostile aux Nations Unies, y compris une propagande révisionniste, s'engage à ne pas tolérer à l'avenir l'existence et l'activité d'organisations de cette nature qui ont pour but de priver le peuple de ses droits démocratiques.

Article 5

1. La Hongrie entreprendra des négociations avec la Tchécoslovaquie, afin de résoudre le problème des habitants d'origine ethnique magyare résidant en Tchécoslovaquie, qui ne seront pas établis en Hongrie conformément à l'accord du 27 février 1946 sur l'échange de populations.

2. Au cas où aucun accord ne serait intervenu dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent Traité, la Tchécoslovaquie aura le droit de porter la question devant le Conseil des Ministres des Affaires Etrangères, et de lui demander son assistance pour un règlement définitif.

Article 6

1. La Hongrie prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer l'arrestation et la livraison en vue de leur jugement:

(a) des personnes accusées d'avoir commis, ordonné des crimes de guerre et des crimes contre la paix ou l'humanité, ou d'en avoir été complices;

(b) des ressortissants de l'une quelconque des Puissances Alliées ou Associées accusés d'avoir enfreint les lois de leur pays en commettant des actes de trahison ou en collaborant avec l'ennemi pendant la guerre.

2. A la demande du Gouvernement de l'une des Nations Unies intéressées, la Hongrie devra assurer en outre la comparution, comme témoins, des personnes relevant de sa juridiction dont la déposition est nécessaire pour le jugement des personnes visées au paragraphe 1 du présent article.

3. Tout désaccord concernant l'application des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article sera soumis, par tout Gouvernement intéressé aux Chefs des missions diplomatiques à Budapest des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et de l'Union Soviétique, qui se mettront d'accord sur le point soulevé.

SECTION II

Article 7

La Hongrie s'engage à reconnaître la pleine valeur des Traités de Paix avec l'Italie, la Roumanie, la Bulgarie et la Finlande, ainsi que des autres accords ou arrangements qui ont été conclus ou qui seront conclus par les Puissances Alliées et Associées, en ce qui concerne l'Autriche, l'Allemagne et le Japon, en vue du rétablissement de la paix.